

Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	4 mars 1980
Publication	Journal de Monaco du 14 mars 1980 ^[1 p.5]
Thématiques	Circulation routière ; Infractions - Généralités

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1980/03-04-6.782@2020.05.09>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu les articles 391-1 et 391-2 du Code pénal ;

Section I - Dépistage et détermination de l'imprégnation alcoolique par l'analyse de l'air expiré

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994, article 1er

Article 1er

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994 ; indirectement modifié par l'ordonnance n° 2.759 du 20 mai 2010

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et les épreuves déterminatives ou de contrôle du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré prévues par l'article 391-14 du Code pénal sont effectuées au moyen d'appareils conformes à des modèles homologués par le ministre d'État.

Ces appareils sont vérifiés et échelonnés à leur mise en service, à chaque réparation et une fois par an par un laboratoire agréé par le ministre d'État. Ce laboratoire appose sur l'appareil une vignette portant la date de la vérification.

Article 2

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et de détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré sont effectuées au plus tôt après l'infraction ou l'accident par un officier ou un agent de police judiciaire lequel effectue un examen de comportement de la personne contrôlée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de décès ou de blessure grave.

Article 3

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994 ; indirectement modifié par l'ordonnance n° 2.759 du 20 mai 2010

Les épreuves de détermination et de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré doivent être effectuées au plus tôt et avant l'expiration d'un délai de six heures après l'infraction ou l'accident.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui a procédé à la mesure du taux d'alcool en notifie immédiatement le résultat à la personne contrôlée. Il l'avise qu'elle peut demander un contrôle soit par la même méthode soit par des analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques.

Le contrôle par détermination du taux d'alcool dans l'air expiré est effectué immédiatement après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. L'intéressé est immédiatement informé du résultat ainsi que du fait, qu'en application des dispositions de l'article 391-14 du Code pénal, il peut demander une vérification par des analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques.

Article 4

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994 ; modifié par l'ordonnance n° 8.063 du 30 avril 2020

L'examen de comportement ainsi que des circonstances de l'infraction ou de l'accident sont consignés dans une fiche « A » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

La fiche « A » et le procès-verbal consignants les modalités de réalisation et les résultats de l'épreuve de dépistage, de détermination et, le cas échéant, de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, ainsi que l'observation des formalités prévues à l'article précédent, sont transmis au Procureur Général avec le procès-verbal de l'infraction ou de l'accident par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Celui-ci en fait parvenir copie au ministre d'État en vue de l'application de l'article 123 de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

Article 5

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994 ; indirectement modifié par l'ordonnance n° 2.759 du 20 mai 2010

En cas d'impossibilité de procéder au dépistage ou à la détermination du taux d'alcoolémie dans l'air expiré, ou sur demande de l'intéressé, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait soumettre ce dernier aux vérifications médicales, chimiques et biologiques prévues par l'article 391-14 du Code pénal.

Ces vérifications peuvent également être ordonnées si les épreuves de dépistage ou de détermination laissent présumer ou établissent un état alcoolique.

Section II - Vérifications médicales, chimiques et biologiques

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

Article 6

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

Les vérifications médicales, chimiques et biologiques visées à l'article 3 comportent les opérations suivantes :

- 1° - Un examen chimique avec prise de sang.
- 2° - L'analyse du sang.
- 3° - L'interprétation médicale des résultats obtenus, s'il y a lieu.

L'examen clinique et la prise de sang sont effectués dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf le cas de décès, ce délai ne doit pas dépasser six heures.

S'il ne peut y être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

Article 7

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994 ; remplacé par l'ordonnance n° 8.063 du 30 avril 2020

Les opérations mentionnées à l'article précédent sont pratiquées dans les conditions ci-après et sur les réquisitions de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

- 1° L'examen clinique est effectué par un médecin ou, à défaut, par un interne du Centre Hospitalier Princesse Grace. Les résultats sont portés sur une fiche « B » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.
- 2° La prise de sang est faite par le praticien requis selon des prescriptions fixées par arrêté ministériel et à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement fourni par l'autorité requérante. Le sang est prélevé dans deux tubes à prélèvement qui seront chacun placés dans un contenant étiqueté et scellé ; ces opérations sont effectuées en présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui procède lui-même à l'étiquetage et la mise des scellés.
- 3° La recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont opérés par un des biologistes agréés par arrêté ministériel. Les résultats sont consignés dans une fiche « C » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel. Le second tube à prélèvement est conservé durant neuf mois en vue, s'il y a lieu, d'une analyse de contrôle.

Les praticiens peuvent conserver une copie des fiches qu'ils établissent.

Article 8

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

En cas de décès, l'examen clinique et le prélèvement de sang sont effectués soit dans les conditions prévues à l'article 7, soit par le médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

Les modalités particulières de prélèvement et de conservation du sang sont fixées par arrêté ministériel.

Article 9

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

Les fiches « A », « B », « C » et le procès-verbal faisant mention de la prise de sang et, le cas échéant, des modalités et résultats des épreuves de dépistage, de détermination et de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré sont transmis au Procureur Général avec le procès-verbal de l'infraction ou de l'accident par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Celui-ci en fait parvenir copie au ministre d'État en vue de l'application de l'article 123 de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

Article 10

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

L'interprétation médicale des indications portées sur les fiches « A », « B » et « C » peut être requise par le Procureur Général.

Article 11

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

Une analyse de contrôle peut être requise par le Procureur Général, le Juge d'instruction ou le tribunal.

L'intéressé peut également le demander dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats.

L'analyse est pratiquée comme prévu au chiffre 3 de l'article 7 par un biologiste autre que celui qui a effectué la première analyse.

Section III - Dispositions générales

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994

Article 12

Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994 ; modifié par l'ordonnance n° 8.063 du 30 avril 2020

Les dépenses rendues nécessaires pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, notamment celles concernant l'examen clinique, l'acte de prélèvement, l'analyse sanguine et l'analyse de contrôle, sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le calcul, la liquidation et le paiement de ces frais ont lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1866.

Annexes

Annexes abrogées par l'ordonnance n° 8.063 du 30 avril 2020.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 mars 1980

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1980/Journal-6390>